

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

Abonnements d'un an: Montréal, \$2.00.

Canada et Etats-Unis, \$1.50.

Europe, \$3.00 (15 francs.)

VOL. XVI

MONTRÉAL, VENDREDI 26 JUILLET, 1895

No 21

SEMAINE DU 19 JUILLET

2187 abonnés réguliers 2187

Ce tirage est égal sinon supérieur à celui de n'importe quel autre journal de commerce français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre journal de commerce français ou anglais.

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS,

Éditeurs-Propriétaires

ADMINISTRATION. { Chambre 402 Bâtisse "New York Life."
Téléphone No 2547.
Boîte de Poste No 917.
REDACTION. { 25 rue St-Gabriel.
Téléphone 2602.
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue un an	\$2.00
" " 6 mois	1.00
" " 3 mois	0.50
Canada et Etats-Unis, un an	1.50
" " 6 mois	0.75
France et Union Postale un an (15 francs)	3.00

LE NUMERO 10 CENTINS.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada.

Ça et là.

Département d'Épargnes. Toutes les banques ont ajouté à leurs affaires ordinaires un département d'épargne. C'est-à-dire que, à part les dépôts ordinaires du commerce, elles sollicitent les petites épargnes de l'ouvrier, dans les mêmes conditions que la banque d'Épargne: acceptation de toutes petites sommes et retrait à demande, le tout avec un intérêt de $5\frac{1}{2}$ à 4 p.c. Sur les dépôts commerciaux remboursables à demande, les banques ne paient aucun intérêt; les dépôts sur lesquels elles paient un intérêt sont remboursables soit à date fixe, soit à 1, 3 ou 6 mois d'avis. Tandis que, pour attirer la petite épargne, elles lui offrent la faculté du remboursement à demande, avec un in-

térêt plus élevé que celui de la Banque d'Épargne.

C'est ainsi que la succursale de la Banque du Peuple de la rue Ste-Catherine a enlevé, nous affirmet-on, à la succursale voisine de la Banque d'Épargne, près de \$1,000,000 de petits dépôts d'épargne, en offrant 4 p.c. au lieu de 3 p.c.

La législation qui régit les banques d'Épargne est très stricte; dans l'intérêt des petits déposants, on a défendu aux banques d'Épargne toutes les opérations financières aléatoires; elles ne peuvent prêter sur billet, ni escompter des traites, lettres de change ou autre effet de commerce.

Ces restrictions, en limitant leur champ d'opération, garantissent les déposants contre la velléité des directeurs de spéculer avec leurs fonds, restreignant en même temps leurs bénéfices. Tandis que les banques qui peuvent employer et qui emploient ces petits dépôts dans leurs affaires journalières, peuvent payer plus d'intérêt. D'un côté, il y a un revenu moindre, mais plus de garanties pour les déposants; de l'autre il y a plus de revenu, mais moins de garantie. Au public à faire son choix.

Mais on nous dira peut-être que ce mot "Département d'Épargne" a pu induire en erreur les petits déposants, qui auraient cru y trouver les mêmes garanties qu'à la Banque d'Épargne, ou même qu'aux caisses d'épargne du gouvernement. C'est possible, si le cas était prouvé, il y aurait lieu d'obliger les banques à changer leur désignation, et à appeler leur département d'épargne d'un nom qui ne laisse subsister aucune équivoque.

Notre confrère, *La Presse*, s'est ému de la position des déposants de la Banque du Peuple, qui, quoique fournissant à cette banque \$6,500,000, contre \$1,800,000 appartenant aux actionnaires, n'ont aucun contrôle sur la direction des affaires de la banque. Le confrère a l'air de croire que c'est un privi-

lège exorbitant en faveur des actionnaires.

C'est tout simplement le droit commun. Les actionnaires sont les propriétaires de la banque et en dirigent les affaires à leur gré. Les déposants sont des créanciers qui ont, bien volontairement, déposés leurs fonds dans la caisse de la banque, pour que celle-ci en ait la garde, et en les faisant fructifier, puisse leur payer un intérêt quelconque. C'est une question de confiance entre les déposants et la banque; et les déposants ont pour garantie, non seulement tout l'actif de la banque, après les porteurs de billets, mais, dans le cas de toutes les autres banques, sauf la banque du Peuple, la double responsabilité des actionnaires. Dans le cas de la banque du Peuple, régie par une charte spéciale dont les dispositions ont été conservées dans la loi des banques de 1891, les déposants ont comme garanti, outre l'actif de la banque, toute la fortune personnelle de ses directeurs, les autres actionnaires n'ayant pas la double responsabilité.

Mais pour permettre aux déposants de suivre les opérations de la banque et de voir jusqu'à quel point elle continue à mériter leur confiance, la loi oblige chaque banque à faire chaque mois, au département fédéral des Finances, un rapport *assermenté* de l'état de ses affaires, état qui est publié ensuite dans la *Gazette du Canada*, aux frais du gouvernement, et que LE PRIX COURANT reproduit chaque mois pour l'information de ses lecteurs. Toute fausse représentation contenue dans ce rapport est punissable de la prison et plusieurs fonctionnaires de banques ont déjà fait connaissance avec la prison pour des méfaits de ce genre.

On nous dira peut-être que tout le monde n'est pas en mesure de déchiffrer ces états et de voir ce qu'ils veulent dire; que, même parmi ceux qui suivent de près les affaires des banques, beaucoup peuvent ne pas apprécier à leur valeur les changements qui s'y produisent; que nous